

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/001
Procédure disciplinaire

Mme X.
Contre
Mme Y.

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 11 janvier 2017, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...)transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 11, allée de Bragance aux Pavillons-sous-Bois (93320), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...)et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient qu'elle a signé avec Mme Y. un contrat de remplacement illégal en qualité de remplaçante alors qu'elle était en cessation d'activité et sans l'informer de cette situation ; que durant la période de remplacement, Mme Y. n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture de matériels et qu'elle a prélevé le matériel de base sans l'avertir ; qu'elle a également soustrait l'outil informatique sans l'informer, ce qui l'a forcé avec les autres assistants à quitter le cabinet les empêchant par la même occasion de percevoir leurs honoraires ; qu'elle a ainsi porté préjudice à la patientèle dont le suivi ne peut plus être assuré ;

Vu le procès-verbal de non conciliation, dressé le 17 novembre 2016 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;

Mme X. et Mme Y. n'étant ni présentes ni représentées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au Code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il résulte que Mme X. reproche à M. Y. la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-54, R. 4321-91, R.4321-92 et R.4321-114 du Code de la santé publique, relatifs respectivement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie, à la continuité des soins assurés aux patients et à la mise à disposition de moyens techniques suffisants pour assurer des soins de qualité ;

2. Considérant que le requérant doit être regardé comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-54, R.4321-91, R.4321-92 et R.4321-114 du Code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-91 du Code de la santé publique : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant. Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du Code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute*

dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. et Mme Y. ont signé, le 8 juin 2016, un contrat de remplacement d'une durée de six mois ; qu'après communication dudit contrat au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, Mme X. a été prévenue, par courrier en date du 8 août 2016, qu'il n'était pas conforme au Code de déontologie puisque Mme Y. avait demandé sa radiation en février 2016 pour transfert vers le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et qu'elle n'a jamais effectué de demande de réinscription auprès du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ; qu'elle était donc en situation d'exercice illégal au moment de la signature du contrat ; que suite à cette information, Mme X. a envoyé à Mme Y. plusieurs courriers pour dénoncer leur contrat ; que ces courriers lui ont tous été retournés pour cause de « personne inconnue à l'adresse » ; que Mme Y. n'a jamais répondu aux demandes de remboursement de fournitures que les assistants avaient réglé eux-mêmes ; que dans la soirée du 3 octobre 2016, du matériel a été soustrait du cabinet par Mme Y. sans information préalable des collaborateurs ; qu'enfin, le 7 octobre 2016, Mme X. constate la disparition du matériel informatique, ce qui rendait impossible la poursuite de son activité et l'a forcée à quitter le cabinet, sans pouvoir percevoir ses honoraires ; qu'à ce jour, Mme Y. n'est toujours pas inscrite au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. était en situation d'exercice illégal au moment de la signature du contrat de remplacement avec Mme X. ; qu'elle n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture de matériels et qu'elle a oté le matériel déjà présent ainsi que l'outil informatique sans en avertir ses assistants, les empêchant ainsi de percevoir leurs honoraires ; qu'elle a également porté préjudice à la patientèle dont le suivi ne pouvait plus être assuré ; que par son comportement Mme Y. a violé les dispositions des articles R.4321-54, R. 4321-91, R.4321-92 et R.4321-114 du Code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. ;

7. Considérant que les faits relevés aux points 4 et 5 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis est infligée à Mme Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2019 et cessera de porter effet le 1^{er} janvier 2020 à 00 heure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bobigny et au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, M. Jean-Pierre Lemaître, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.